



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur «le remplacement du tablier du pont-rail sur la rivière Brivet (44)»

n° : F-052-16-C-0024

Décision du 13 juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-16-C-0024 (y compris ses annexes) relatif au dossier « remplacement du tablier du pont-rail sur la rivière Brivet (44) », reçu complet de SNCF Réseau le 10 mai 2016;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 11 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste dans le remplacement du tablier métallique vétuste d'un pont-rail, au-dessus de la rivière Brivet, supportant deux voies ferrées sur la ligne reliant Tours à Saint Nazaire, d'une longueur de 39,80 mètres et d'une largeur de 9,20 mètres, et nécessitant notamment :

- la préfabrication et le montage du nouveau tablier et la démolition du tablier remplacé sur une base chantier couvrant une surface de 1 000 m²,
- l'implantation de palées provisoires dans le lit de la rivière Brivet,

Considérant la localisation du projet, à la jonction des communes de Trignac, Montoir de Bretagne et Saint Nazaire, dans le lit et en surplomb de la rivière Brivet pour le viaduc, à proximité d'habitations,

Etant précisé :

- que la base chantier de 1 000 m² se trouve sur une rive de la rivière Brivet non urbanisée, et qu'il est possible mais non établi par le maître d'ouvrage que cette zone ait les caractéristiques d'une zone humide et qu'elle soit située en zone inondable ;
- que le projet se trouve à 800 mètres des sites Natura 2000 ZSC « Estuaire de la Loire » et « Grande Brière et Marais de Donges », et ZPS « Estuaire de la Loire » et « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet »,
- qu'il se trouve dans un périmètre retenu dans le cadre de la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP), révélant la présence probable d'espèces protégées,
- qu'il se trouve en zone cartographiée comme inondable dans l'Atlas des zones inondables de la Brière ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, correspondant essentiellement à ses impacts en phase travaux, et notamment :

- les impacts sur le fonctionnement hydraulique de la rivière Brivet liés à la pose des palées provisoires,
- les impacts sur le caractère potentiellement humide, ainsi que la faune et la flore des terrains où seront installés la base chantier et ses accès, au sujet desquels le dossier indique que différentes études (inventaire zones humides, inventaires écologiques liés à la faune et à la flore) seront menées et prises en compte dans le dossier loi sur l'eau (sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une déclaration ou d'une autorisation) et dans l'étude d'incidence Natura 2000,
- le risque inondation de la base chantier,
- les impacts acoustiques éventuels sur les habitations proches et sur l'avifaune,

qui ne sont pas évalués et qui s'avèrent potentiellement significatifs

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « remplacement du tablier du pont-rail sur la rivière Brivet (44) » présenté par SNCF Réseau, n° F-052-16-C-0024, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juin 2016

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX